

APPLICATION ORDONNANCE RTT-CONGÉS À LA DGFIP



Les agents en autorisation spéciale d'absence (ASA) pendant toute la période comprise entre le 16 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence (ou la reprise du travail dans des conditions normales)

Les agents en ASA (quelque soit le motif) sur toute la période d'urgence sanitaire se voient automatiquement imposer la prise des congés selon les modalités suivantes, étant rappelé que les jours de congés pris spontanément par l'agent sur la période s'imputent sur cette obligation :

- 5 jours de réduction du temps de travail (RTT) entre le 16 mars et le 16 avril 2020
- 5 autres jours de RTT ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période précédemment définie

Cas particulier : les agents qui ne disposeraient pas ou plus de 5 jours d'ARTT au titre de la première période (du 16 mars au 16 avril) verront leurs congés défalqués de la manière suivante :

Nombre de jours RTT dont dispose l'agent en ASA au 16 mars	Nombre de jours retirés au titre de la 1 ^{ère} période (16 mars - 16 avril)	Nombre de jours retirés au titre de la 2 ^{ème} période (du 17 avril jusqu'à la fin de l'état d'urgence)	Nombre de jours retirés au total
0	0	6	6
1	1	6	7
2	2	6	8
3	3	6	9
4	4	6	10
4,5	4,5	5,5	10
5	5	5	10



Les agents en télétravail pendant toute la période comprise entre le 16 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence (ou la reprise du travail dans des conditions normales)

Pour ces agents, aucune mesure de dépôt de congés ou

- il leur est retiré le nombre de jours d'ARTT dont ils disposent réellement pour la période allant du 16 mars au 16 avril 2020

- il leur est imposé un jour de congé supplémentaire en plus des 5 jours de congés au titre de la seconde période (soit 6 jours pour cette seule période)

Ainsi, pour les agents en ASA sur toute la période d'état d'urgence, en fonction du nombre de jours d'ARTT dont ils disposaient encore au 16 mars 2020, le nombre de jours imposés peut varier de 6 jours de congés annuels minimum à 10 jours maximum d'ARTT ou congés annuels.

Pour les agents à temps partiel (temps partiel thérapeutique, CLM fractionné, CLD fractionné), le nombre de jours d'ARTT et de jours de congés annuels imposés est proratisé. Ainsi, pour un agent à 80%, il lui sera ôté 8 jours au total (4 jours d'ARTT au titre de la 1^{ère} période et 4 jours d'ARTT ou de congés annuels au titre de la 2nde période).

d'ARTT n'est prévue pour la période du 16 mars au 16 avril. En revanche le chef de service a la faculté afin de tenir compte de nécessités de service, de leur imposer de poser jusqu'à 5 jours d'ARTT (ou, à défaut, de congés annuels) pour la seule période allant du 17 avril 2020 au terme de la période d'urgence sanitaire.

Cette faculté n'a pas vocation, à la DGFIP, à être appliquée aux agents ayant télétravaillé de manière quotidienne et effective. Seuls celles et ceux qui n'auraient télétravaillé que de façon occasionnelle sur la période peuvent, à l'appréciation de leur chef de service, se voir prélever un nombre de jours, de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels correspondant à la quote-part du temps non télétravaillé au cours de la période précitée. La détermination de cette quote-part sera laissée à l'appréciation du chef de service et, lorsque les circonstances le rendent nécessaire, dans le cadre d'un dialogue avec l'agent concerné. Il est rappelé que les télétravailleurs disposent de la faculté, sous réserve des nécessités de service, de déposer des congés.



Les agents qui ont été alternativement présents ou en télétravail et en autorisation spéciale d'absence pendant la période susmentionnée

Dans cette hypothèse, le nombre de jours d'ARTT et de jours de congés annuels imposés est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis d'une part en ASA au cours de la période du 16 mars au 16 avril et d'autre part au cours de la période du 17 avril jusqu'à la date de reprise de l'activité dans des « conditions normales ».

Par ailleurs, les agents qui ont alterné, pour des raisons de « réserve », « d'organisation en équipes tournantes » ou d'organisation en « rotation », entre « présence » sur leur lieu de travail et période en « non présence » sont pour cette dernière période soit en ASA s'ils ne sont pas à la disposition de leur employeur, soit en télétravail si telle est bien leur situation.

Concernant ce sujet, F.O.-DGFIP 52 saisira la directrice afin qu'elle prenne une décision unilatérale et uniforme pour tous les télétravailleurs du département.

Tableau récapitulatif des situations évoquées en cas de panachage des périodes de présence ou télétravail et d'ASA pour chacune des deux périodes (16 mars-16 avril puis 17 avril jusqu'à reprise dans des conditions normales)

% de temps en ASA sur la période	% de temps de travail en présentiel sur la période	Nombre de jours de CA retirés (ARTT ou CA selon la période) au total
10	90	1 + 0 = 1
20	80	2 + 0 = 2
30	70	3 + 0 = 3
40	60	4 + 0 = 4
50	50	5 + 0 = 5
60	40	6 + 0 = 6
70	30	7 + 0 = 7
80	20	8 + 0 = 8
90	10	9 + 0 = 9

Informations diverses

Les jours de récupération d'horaires variables se distinguent des jours d'ARTT et ne peuvent pas remplacer les jours d'ARTT ou de congés annuels devant être déposés.

Les jours déposés sur le CET peuvent permettre à l'agent de répondre à son obligation de poser des jours d'ARTT dès lors qu'il n'en disposerait plus.

Les jours de congés annuels imposés pour la période du 16 mars au 1^{er} mai n'engendrent pas de jours de fractionnement.

Les jours d'ARTT ou des congés annuels déposés postérieurement au 11 mai 2020 et avant la fin de l'état d'urgence, fixée à ce jour au 23 mai 2020, seront pris en

compte au titre des congés imposés par l'ordonnance du 15 avril, si durant cette période, il n'est pas mis fin à l'état d'urgence.

F.O.-DGFIP rappelle sa totale opposition à la mise en œuvre de cette ordonnance dont les dispositions difficilement applicables généreront forcément de sérieuses injustices. F.O.-DGFIP exige le retrait de cette ordonnance et l'ouverture de négociations pour rechercher des solutions permettant un retour à la normale